Quatre-vingt-et-unième année – N° 4131 — 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année 1992.

Dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 2

Code de procédure pénale. – Cour spéciale de justice.

Dahir n° 1-91-110 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant promulgation de la loi n° 67-90 modifiant des articles du code de procédure pénale, l'article 2 du dahir portant loi n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) et l'article 17 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) 31

Convention de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco de Sabadell.

Décret n° 2-91-864 du 16 joumada II 1412 (23 décembre 1991) approuvant la convention de crédit acheteur de 13.855.000 USD conclue le 19 joumada I 1412 (27 novembre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco de Sabadell pour le financement partiel du marché n° 75/AHM/4° B/91 conclu par l'administration de la défense nationale 32

Ministre des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 32

Pages

Décret n° 2-91-883 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs 33

Décret n° 2-91-884 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs 33

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-91-885 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) modifiant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée 33

Baccalauréat de l'enseignement secondaire. – Réforme du régime des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1380-91 du 3 rebia I 1412 (13 septembre 1991) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire 33

Douanes et impôts indirects. – Déclarations en douane.

Arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques 34

Arrêté du ministre des finances n° 1790-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques 35

Arrêté du ministre des finances n° 1791-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires ... 35

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 adoptée par la Chambre des représentants le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

Fait à Marrakech, le 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi continueront d'être opérées, pendant l'année 1992, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet est habilité pendant l'année 1992, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont homologuées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi des finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) :

– Arrêté du ministre des finances n° 8-91 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4086 du 5 chaabane 1411 / 20 février 1991) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1131-90 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4084 du 21 rejeb 1411 / 6 février 1991) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1132-90 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4084 du 21 rejeb 1411 / 6 février 1991) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 371-91 du 30 rejeb 1411 (15 février 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4090 du 3 ramadan 1411 / 20 mars 1991) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 592-91 du 22 ramadan 1411 (8 avril 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4098 du 30 chaoual 1411/15 mai 1991) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Arrêté du ministre des finances n° 783-91 du 9 kaada 1411 (24 mai 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4110 du 25 moharrem 1412/7 août 1991) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1131-91 du 19 moharrem 1412 (1er août 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4114 du 24 safar 1412/4 septembre 1991) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 696-91 du 22 rebia I 1412 (2 octobre 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4120 du 7 rebia II 1412/16 octobre 1991).

III. – Conformément aux dispositions de l'article 183, 2° du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est homologuée la modification des quotités des taxes intérieures de consommation apportée par voie d'arrêté pris en vertu des dispositions de l'article 183, 1° du code précité :

– Arrêté du ministre des finances n° 268-91 du 1er rejeb 1411 (17 janvier 1991) modifiant la quotité des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures (*Bulletin officiel* n° 4086 du 5 chaabane 1411/20 février 1991).

Impôt sur les sociétés

Article 3

I. – Les dispositions des articles 7 et 15 – I. de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) sont complétées ou modifiées comme suit :

« *Article 7.* – Les charges déductibles au sens de l'article 5 « ci-dessus comprennent :

« .....

« 7° .....

« La déduction est effectuée dans les limites des taux admis « d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche « d'activité. Elle est subordonnée à la condition que les biens en « cause soient inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que « leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

« Toutefois, le taux d'amortissement comptable du coût « d'acquisition des véhicules de transport de personnes, « autres que ceux visés ci-dessous ne peut être inférieur à « 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible, répar- « tie sur cinq ans à parts égales, ne peut être supérieure à « 200.000 dirhams par véhicule.

« En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules « dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les « profits, pertes, plus-values ou moins values sont déterminés « compte tenu de la valeur nette comptable à la date de ces- « sion ou de retrait.

« Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises « dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, « la part de la redevance ou du montant de la location, sup- « portée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement « au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule « excédant 200.000 dirhams n'est pas déductible pour la « détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.

« Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique « pas dans le cas de location par période n'excédant pas « trois mois non renouvelable.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables :

« – aux véhicules utilisés pour le transport public ;

« – aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entre- « prise et de transport scolaire ;

« – aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la « location des voitures et affectés conformément à leur objet ;

« – aux ambulances.

« Les sociétés qui ont reçu une prime d'équipement qui a été « rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été « perçue, peuvent pratiquer ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 15.* – I. – Le montant de l'impôt dû par les sociétés, « autres que les sociétés étrangères imposées forfaitairement « conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi « ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat « fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

« La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par « les produits d'exploitation visés aux paragraphes 1°, 2° et 6° de « l'article 6 ci-dessus.

« Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50%.

« Toutefois, le montant de la cotisation minimale ne peut être « inférieur à 1.500 dirhams.

« Les sociétés déficitaires ..... »

(La suite sans modification.)

II. – La loi n° 24-86 précitée est complétée par l'article 7 *bis* suivant :

« *Article 7 bis.* –

« Sont considérées comme des charges déductibles au « sens de l'article 5 ci-dessus, les provisions constituées « dans la limite de 3% du résultat fiscal, avant impôt, en vue « d'alimenter un fonds destiné à :

« – l'acquisition ou la construction par l'employeur de « logements affectés aux salariés de l'entreprise à ti- « tre d'habitation principale ;

« – ou l'octroi aux-dits salariés de prêts en vue de la « construction ou l'acquisition des logements prévus « ci-dessus.

« Les provisions constituées doivent être affectées en « priorité et à concurrence de 50% au moins de leur mon- « tant aux logements économiques visés au titre VI du décret « royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décem- « bre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction « et au crédit à l'hôtellerie.

« A défaut d'utilisation desdites provisions dans les cinq « années suivant celle de leur constitution ou celle du rembour- « sement des prêts, elles sont rapportées d'office pour la par- « tie non utilisée, au résultat fiscal de la sixième année, sans « préjudice de l'application de l'amende et du supplément « prévus au II de l'article 45 de la présente loi.

« En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, les « sommes remboursées au titre des prêts octroyés sont rapportées au « résultat fiscal des années au cours desquelles les remboursements « ont eu lieu.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux « provisions constituées antérieurement au 1er janvier 1992 en vertu « des dispositions du titre IV de la loi n° 15-85 instituant des mesures « d'encouragement aux investissements immobiliers promulguée par « le dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 (17 août 1985). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Impôt général sur le revenu

Article 4

I. – Les dispositions des articles 15, 81-1, 94 (2e alinéa) et 100 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) sont complétées ou modifiées comme suit :

« *Article 15.* – Les charges déductibles au sens de l'article 13 « ci-dessus comprennent :

« .....

« .....

« Cet amortissement est déductible à partir du premier jour « du mois d'acquisition des biens. Toutefois lorsqu'il s'agit « de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, « l'entreprise peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour « du mois de leur utilisation effective.

« La déduction est effectuée dans les limites des taux admis « d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche « d'activité. Elle est subordonnée à la condition que les biens en « cause soient inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que leur « amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

« Toutefois, le taux d'amortissement comptable du coût « d'acquisition des véhicules de transport de personnes, autres que « ceux visés ci-dessous ne peut être inférieur à 20% par an et « la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq ans « à parts égales, ne peut être supérieur à 200.000 dirhams par véhicule.

« En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont « l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les profits, pertes, « plus-value ou moins-value sont déterminés compte tenu de la valeur « nette comptable à la date de cession ou de retrait.

« Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans « le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de « la redevance ou du montant de la location, supportée par « l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% « par an sur la partie du prix du véhicule excédant 200.000 dirhams « n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de « l'utilisateur.

« Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas « dans le cas de location par période n'excédant pas trois mois « non renouvelable.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables :

« – aux véhicules utilisés pour le transport public ;

« – aux véhicules de transport collectif du personnel de « l'entreprise et de transport scolaire ;

« – aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent « la location des voitures et affectés conformément à leur « objet ;

« – aux ambulances.

« Les entreprises qui ont reçu une prime d'équipement rapportée « intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été reçue, peuvent « pratiquer, ... »

(La suite sans modification.)

« *Article 81.* – I. – Lorsque les versements prévus à l'article 76 « ci-dessus sont effectués spontanément en totalité ou en partie en « dehors des délais prescrits, les employeurs et débirentiers doivent « acquitter, en même temps que les sommes dues une amende de 10% « et une majoration de 3% pour le premier mois de retard et « de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre « la date d'exigibilité de l'impôt et celle de son paiement.

« A défaut de versement spontané de tout ou partie des sommes « dues, celles-ci sont recouvrées par voie de rôle, assorties de l'amende « de 10% et des majorations correspondantes calculées comme prévu « à l'alinéa précédent pour la période écoulée entre la date d'exigibilité « de l'impôt et celle de l'émission du rôle.

« Pour le recouvrement du rôle émis et par dérogation aux « dispositions des articles 5 et 6 du dahir du 20 joumada I 1354 « (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière « d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par « les agents du Trésor, il est appliqué une majoration de 1% par mois « ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier jour du mois « qui suit celui de la date d'émission du rôle et la date du paiement « de l'impôt.

« II. – ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 94 (2e alinéa).* – Toutefois, le taux de l'impôt est fixé « comme suit :

« 1° – 10% pour les produits bruts énoncés à l'article 19 « ci-dessus ;

« 2° – pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles « ou non prévues à l'article 73 ci-dessus, il est de :

« *a*) 45% si lesdites rémunérations et indemnités sont versées à « des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de « l'employeur autre que celui visé au *b*) ci-dessous ;

« *b*) 17% si lesdites rémunérations et indemnités sont versées « par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de « formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie « de leur personnel permanent.

« Les prélèvements aux taux fixés aux 1° et 2° ci-dessus sont « libératoires de l'impôt général sur le revenu. »

« *Article 100.* – Sous réserve des dispositions de l'article 101 « ci-après, les contribuables sont tenus d'adresser, par lettre « recommandée avec accusé de réception ou de remettre contre « récépissé, au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'inspecteur « des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur résidence « habituelle ..... »

(Le reste sans modification.)

II. – Le dernier alinéa de l'article 73 de la loi n° 17-89 précitée est abrogé.

III. – La loi n° 17-89 précitée est complétée par les articles 15 *bis* et 104 *bis* suivants :

« *Article 15* bis. – Sont considérées comme des charges « déductibles au sens de l'article 13 ci-dessus les provisions constituées « dans la limite de 3% du résultat fiscal, avant impôt, en vue « d'alimenter un fonds destiné à :

« – l'acquisition ou la construction par l'employeur de « logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre « d'habitation principale ;

« – ou l'octroi aux-dits salariés de prêts en vue de « la construction ou l'acquisition des logements prévus « ci-dessus.

« Les provisions constituées doivent être affectées en priorité « et à concurrence de 50% au moins de leur montant aux logements « économiques visés au titre VI du décret royal portant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif « au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à « l'hôtellerie.

« A défaut d'utilisation desdites provisions dans les cinq années « suivant celle de leur constitution ou celle du remboursement des « prêts, elles sont rapportées d'office pour la partie non utilisée, au « résultat fiscal de la sixième année, sans préjudice de l'application « de l'amende et du supplément prévus au II de l'article 109.

« En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, « les sommes remboursées au titre des prêts octroyés sont « rapportées au résultat fiscal des années au cours desquelles « les remboursements ont eu lieu.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux « provisions constituées antérieurement au 1er janvier 1992 en « vertu des dispositions du titre IV de la loi n° 15-85 instituant « des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers « promulguée par le dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 « (17 août 1985). »

« *Article 104* bis. – I. – Les contribuables disposant de « revenus professionnels déterminés d'après le régime du résultat « net réel ou celui du résultat net simplifié sont tenus de verser « spontanément au Trésor, avant le 1er février de chaque année, « au titre de leur revenu professionnel se rapportant à l'année « précédente, et sous réserve de la régularisation prévue au III « ci-dessous, une cotisation calculée sur les produits visés au 1°, 2° « et 6° de l'article 14 de la présente loi, aux taux suivants :

« *a)* 6% pour les professions visées au *c)* du 1° de l'article 10 « ci-dessus ;

« *b)* 0,50% pour les professions ou activités, autres que celles « visées au *a)* du présent paragraphe.

« Le versement de la cotisation prévue au présent paragraphe « s'effectue par bordereau-avis dont une copie doit être jointe aux « déclarations prévues aux articles 100 et 102 de la présente loi.

« II. – La cotisation prévue ci-dessus n'est pas due par les « contribuables pendant les trois premiers exercices comptables « suivant la date du début de leur activité professionnelle.

« III. – La cotisation est imputable sur le montant de « l'impôt général sur le revenu.

« Toutefois, lorsque la fraction du montant de l'impôt « général sur le revenu correspondant au revenu professionnel par « rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère « inférieure au montant de la cotisation instituée par le présent « article, la différence reste acquise au Trésor.

« IV. – Le défaut ou l'insuffisance de versement de la « cotisation visée ci-dessus dans le délai prescrit entraîne « l'application des amendes et majorations prévues à l'arti- « cle 81 - § I de la présente loi.

« Dans ce cas, la cotisation non versée en totalité ou en « partie ainsi que les amendes et majorations, visées ci-dessus, « sont émises par voie de rôle dans les conditions prévues aux « 2° et 3° alinéas du paragraphe I de l'article 81 précité. »

Taxe sur les profits immobiliers

Article 5

Les dispositions des paragraphes II, III, V, VI,VII, VIII, IX, X et XI de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – .....
« .....

« II. – Le profit taxable .....
« .....

« Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous « réserve des dispositions du paragraphe VIII et du 3e du « paragraphe X du présent article, des prix déclarés ou reconnus « par les ou l'une des parties.
« .....

« En cas de cession .....
« .....

« – Soit la valeur vénale .....
« .....

« – Soit, à défaut, et sous réserve des dispositions du « paragraphe VIII ci-après .....
« .....

(La suite sans modification.)

« III. – Ne sont pas assujettis à la taxe, les profits .....
« ..... assujettis à l'impôt général sur le revenu.

« V. – Le taux de la taxe sur les profits immobiliers « est fixé à 15%.

« Toutefois, le montant de la taxe due ne peut être « inférieur à 2% du prix de cession tel que défini au « 1er alinéa du paragraphe II ci-dessus.

« VI. – La taxe est due par le cédant.

« Celui-ci est tenu d'en verser spontanément le montant « dans le délai de déclaration, prévu, selon le cas, au 1er ou « au 2e alinéa du paragraphe VII ci-dessous, à la caisse du « receveur de l'enregistrement du lieu de situation de l'immeuble cédé.

« Le versement de la taxe s'effectue par bordereau-avis « sur ou d'après un modèle fourni par l'administration.

« Le bordereau-avis comporte trois volets, dont l'un est remis « à la partie versante.

« VII. – Le redevable de la taxe doit remettre contre « récépissé, en même temps que le versement de la taxe « prévu au paragraphe VI ci-dessus, une déclaration au receveur de « l'enregistrement dans les deux mois qui suivent celui de la cession.

« Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité « publique, la déclaration prévue ci-dessus ne doit être produite « que dans les deux mois qui suivent celui de l'encaissement de « l'indemnité d'expropriation.

« La déclaration est rédigée sur ou d'après un modèle fourni « par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes « pièces justificatives relatives aux frais d'acquisition et aux « dépenses d'investissement.

« A défaut de déclaration dans le délai prescrit, l'inspecteur des « impôts directs et taxes assimilées du lieu de situation de l'immeuble « cédé invite le redevable, par lettre recommandée avec accusé de « réception, à se conformer aux dispositions du présent paragraphe « et à celles du paragraphe VI ci-dessus dans le délai d'un mois à « compter de la date de réception de ladite lettre. Passé ce délai, « l'imposition est établie d'office, par voie de rôle, sur une base égale « au prix de cession diminué de 10 % et ne peut être contestée que « dans les conditions prévues au paragraphe XI – A ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« VIII. – Lorsqu'au vu de la déclaration du redevable « l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées est amené à « apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix « d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées, « il notifie audit redevable, par lettre recommandée avec accusé de « réception, les motifs et le montant détaillé des redressements « envisagés. Le redevable dispose d'un délai de trente jours « suivant la date de réception de la notification pour formuler « sa réponse et produire, s'il y a lieu, les justifications. A défaut de « réponse dans le délai prescrit, la taxe est établie et ne peut être « contestée que suivant les dispositions du § XI – A – ci-dessous.

« Si, dans le délai prévu des observations ont été formulées, et « si l'inspecteur les estime non fondées, en tout ou en partie, il établit « la taxe sur la base qui lui parait devoir être retenue et notifie au « redevable les motifs du rejet partiel ou total des observations « formulées en lui faisant savoir qu'il pourra contester ladite base « devant la commission locale de taxation prévue à l'article 40 de « la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, dans les deux mois « qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

« Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire « l'objet, soit par le redevable, soit par l'administration, d'un recours « devant la commission nationale du recours fiscal prévue à « l'article 41 de la loi n° 24-86 précitée dans les conditions prévues à « l'article 39 § IV et V de ladite loi.

« IX. – Les omissions totales .....
« ..... du présent article.

« Les dissimulations .....
« ..... y afférentes.

« La prescription est interrompue par la notification prévue au « 1er alinéa du paragraphe VIII du présent article des rectifications « envisagées par l'inspecteur.

« X. – 1° Lorsque le versement prévu au paragraphe VI « ci-dessus est effectué en totalité ou en partie en dehors du délai « prescrit, le redevable doit acquitter, en même temps que les sommes « dues une amende de 10 % et une majoration de 3 % pour le premier « mois de retard et de 1 % par mois ou fraction de mois « supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la taxe et celle « de son paiement.

« En outre, le redevable doit verser une amende égale à 15 % « du montant de la taxe due pour déclaration tardive.

« A défaut de versement spontané de tout ou partie des sommes « dues, celles-ci sont recouvrées par voie de rôle, assorties de l'amende « de 10 % et des majorations correspondantes calculées comme prévu « au 1er alinéa du 1° du présent paragraphe pour la période écoulée « entre la date d'exigibilité de la taxe et celle de l'émission du rôle « ainsi que de la majoration de 15 % prévue à l'alinéa précédent.

« Pour le recouvrement du rôle émis et par dérogation aux « dispositions des articles 5 et 6 du dahir du 20 joumada I 1354 « (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière « d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par « les agents du Trésor, il est appliqué une majoration de 1 % par mois « ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier mois qui suit « celui de la date d'émission du rôle et la date du paiement de l'impôt.

« 2° Les impositions établies d'office en vertu des dispositions « du 4e alinéa du paragraphe VII ci-dessus donnent lieu à l'application « de l'amende et des majorations prévues au 1° ci-dessus.

« 3° Lorsqu'un redevable a déclaré un profit insuffisant, la « taxe correspondant à la fraction éludée est majorée de 15%. Cette « majoration est portée à 100 % si la mauvaise foi est établie.

« En outre, le redevable est passible des amendes et majorations de « retard prévues au premier alinéa du 1° du présent paragraphe. Les « droits éludés, les amendes et majorations sont recouvrés par voie « de rôle.

« 4° Les rôles émis au titre de la taxe, de l'amende et des « majorations visées au présent article sont immédiatement exigibles.

« XI. – A – Les redevables qui contestent tout ou partie du « montant de la taxe mise à leur charge en vertu des dispositions du « 4° alinéa du paragraphe VII et du 1° alinéa du paragraphe VIII « doivent adresser leurs réclamations au directeur des impôts dans « les quatre mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

« Après instruction il est statué sur ces réclamations par le « ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet « effet conformément aux dispositions du dahir du 24 rebia II 1343 « (22 novembre 1924) sur le recouvrement de créances de l'Etat, sans « préjudice, pour les redevables requérants du droit de saisir le tribunal « compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification « de la décision de l'administration.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six « mois suivant la date de la réclamation, les redevables requérants « peuvent également introduire une demande devant le tribunal « compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de « réponse.

« Pour les redevables non résidents, le délai de saisine du tribunal « compétent est porté à deux mois.

« B – 1° Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée « par lui à cet effet, doit prononcer, dans le délai de prescription prévu « au paragraphe IX du présent article, le dégrèvement partiel ou total « des cotes qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux « emploi ;

« 2° Il peut accorder à la demande du redevable, au vu des « circonstances invoquées, remises ou modération de l'amende et « autres majorations prévues par le présent article ainsi que de la « majoration de retard exigible en vertu de l'article 6 du dahir du « 20 joumada I 1354 (21 août 1935) précité. »

Taxe sur les produits de placements à revenu fixe

Article 6

I. – Il est institué une taxe sur les produits des placements à revenu fixe, énumérés ci-dessous, versés ou inscrits au compte des personnes physiques ou morales ayant, au Maroc, leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou un établissement stable auquel se rattachent les produits servis.

II. – La taxe porte sur les intérêts et autres produits similaires :

a) des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat ;

b) des dépôts à terme, à vue et sur carnet auprès des organismes bancaires et de crédit ;

c) des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales, autres que les organismes bancaires et de crédit, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;

d) des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes bancaires et de crédit, par des personnes physiques ou morales à d'autres personnes.

Toutefois, la taxe n'est pas applicable aux intérêts et autres produits similaires des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts garantis par l'Etat et émis par toute personne morale de droit public ou privé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – La taxe est appliquée au taux de :

a) 30 % en ce qui concerne les bénéficiaires qui ne déclinent pas leur identité lors de l'encaissement des intérêts et produits visés au § I ci-dessus. Dans ce cas, elle est libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu ;

b) 20 % en ce qui concerne les bénéficiaires qui déclinent, lors de l'encaissement desdits intérêts et produits :

1° s'il s'agit de personne physique :

– les nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;

– le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu ;

2° s'il s'agit de personne morale :

– la raison sociale et l'adresse du siège social ;

– le numéro du registre du commerce et celui de l'article d'imposition à l'impôt sur les sociétés.

La taxe prélevée au taux de 20 % est imputable sur la cotisation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu, avec droit à restitution.

IV. – La taxe est :

– perçue par voie de retenue à la source, opérée pour le compte du trésor, par les organismes bancaires et de crédit, les sociétés et entreprises qui servent les intérêts et autres produits similaires des placements visés aux *a), b)* et *c)* du § II ci-dessus ;

– collectée, pour le compte du Trésor, lors du versement des intérêts et autres produits similaires des prêts visés au *d)* dudit paragraphe.

V. – Les établissements de banque et de crédit ainsi que les autres personnes physiques ou morales qui se chargent du paiement des intérêts, de la collecte de la taxe et de son versement au Trésor, sont soumis aux obligations prévues par les dispositions des articles 6 à 14 de la loi n° 18 – 88 instituant la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés promulguée par le dahir n° 1-89-145 du 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989).

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux intérêts et produits similaires échus à compter du 1er janvier 1992.

Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Institution d'une contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu

Article 7

I. – Les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu, institué par la loi n° 17-89, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 28 rebia II 1410 (21 novembre 1989) exonérés en totalité dudit impôt au titre de leurs revenus professionnels ou fonciers, en vertu des textes instituant les mesures d'encouragement aux exportations et aux investissements, sont soumis à une contribution égale à 25 % du montant de l'impôt normalement exigible au titre des revenus précités en l'absence d'exonération.

II. – Lorsque les contribuables concernés disposent de revenus imposables et de revenus professionnels ou fonciers exonérés, la contribution précitée est déterminée dans les conditions suivantes :

a) Les revenus professionnels ou fonciers exonérés sont pris en considération pour la détermination du revenu global du contribuable et pour le calcul du montant de l'impôt général sur le revenu qui aurait été exigible en l'absence d'exonération ;

b) Le taux de 25 % est appliqué sur la fraction du montant de l'impôt visé au a) ci-dessus correspondant aux revenus professionnels et fonciers exonérés.

III. – Les règles d'assiette et de recouvrement de la contribution ainsi que les dispositions relatives aux obligations comptables et déclaratives, aux réclamations, à la prescription, au droit de contrôle et de communication, aux procédures de rectification et aux sanctions sont celles prévues en matière d'impôt général sur le revenu.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 8

I. – Les dispositions des articles 4 (3° et 12°), 5 (2°), 7 (§ I, § IV 2°, 14° et 15°), 8 (6°), 15 et 22 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 4.* – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« .....

« .....

« 3° – les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :

« *a)* les commerçants grossistes ;

« *b)* les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours « de l'année précédente est égal ou supérieur à 3.000.000 de dirhams ;

« .....

« 12° – Les opérations effectuées, dans le cadre de leur « profession, par toute personne physique ou morale au titre des « professions de :

« *a)* avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;

« *b)* architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, « arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;

« *c)* médecin, médecin-dentiste, vétérinaire, exploitant de « clinique, maison de santé ou de traitement, exploitant de laboratoires « d'analyses médicales, masseur kinésithérapeute, orthoptiste, « orthophoniste, infirmier, herboriste, sage-femme. »

« *Article 5.* – Il faut entendre au sens de l'article 4 ci-dessus :

« .....

« 2° – par grossistes, les commerçants inscrits à l'impôt des « patentes en tant que marchands en gros ;

« 3° – ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – .....

« .....

« *b)* les ventes portant sur :

« 1° les bougies et paraffines ;

« 2° le savon de ménage (en morceaux ou en pains) ;

« 3° l'alcool à brûler ;

« *c)* les ventes portant sur les produits dont les prix sont « réglementés conformément à la législation et réglementation sur « le contrôle des prix et commercialisés par les redevables visés « au *b)* du 3° de l'article 4 ci-dessus.

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« IV. – Les opérations et prestations ci-après :

« .....

« 2° *a)* les livraisons à soi-même de construction dont la superficie « couverte n'excède pas 240 m², effectuées par toute personne « physique, à condition que ladite construction soit affectée à « l'habitation principale de l'interessé pendant une durée de quatre « ans courant à compter de la date du permis d'habiter ou de tout « autre document en tenant lieu.

« Cette exonération est applicable également aux :

« – sociétés civiles immobilières constituées par les membres « d'une même famille pour la construction d'une unité de « logement destiné à leur habitation personnelle principale ;

« – aux personnes physiques et morales qui édifient dans le cadre « d'un programme agréé, des constructions destinées au « logement de leur personnel.

« Les dispositions précédentes s'appliquent aux constructions « pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée « postérieurement au 1er janvier 1992 ;

« *b)* Les opérations de construction de logements réalisés pour « le compte de leurs adhérents par les coopératives d'habitation « constituées et fonctionnant conformément à la législation en « vigueur ;

« 3° – Les opérations réalisées par les sociétés ou compagnies « d'assurances .....

« .....

« 12° – les opérations de crédit agricole effectuées par la caisse « nationale de crédit agricole ;

« 13° – .....

« 14° – Le produit de toute taxe quelle qu'en soit la nature « perçue à l'occasion de l'inspection à l'exportation des produits « soumis au contrôle technique prévu par le dahir du 18 ramadan 1363 « (14 septembre 1944) ou à l'occasion des opérations de fournitures « de logement réalisées par les hôtels à voyageurs ;

« 15° – les opérations de crédit foncier et de crédit à la « construction se rapportant aux logements économiques visés au « titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 « (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la « construction et au crédit à l'hotellerie.

« V. – ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 8.* –

« .....

« 6° .....

« – les tarières ;

« – le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou « matériel d'irrigation par aspersion.

« 7° ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 15.* – Taux réduits :

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7 % :

« *a)* avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« – l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;

« .....

« – les aliments destinés ..... drêches et pailles ;

« *b)* sans droit à déduction :

« Les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par « les personnes visées au *a)* et *c)* du 12° de l'article 4 ci-dessus ;

« 2° – de 14% :

« *a)* avec droit à déduction :

« – les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;

« – les opérations de vente de denrées ou de boissons à « consommer sur place et les opérations de fournitures de « logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les « restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les « ensembles immobiliers à destination touristique ;

« – les opérations de vente et de livraison portant sur le café « (vert ou torréfié) et succédanés de café, à l'exclusion des « extraits de café soluble ;

« – les opérations de transports de voyageurs et de marchan- « dises ;

« – les opérations de banque, de crédit et de change visées au « 11° de l'article 4 ci-dessus ;

« Cependant, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts « servis par les établissements de banque ou de crédit à leur « clientèle est perçue par ces établissements pour le compte « du trésor, par voie de retenue à la source ;

« – les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et « de crédit à l'hôtellerie effectuées par le crédit immobilier « et hôtelier sous réserve de l'exonération prévue au 15° au « paragraphe IV de l'article 7 ci-dessus.

« *b)* sans droit à déduction :

« – les opérations visées au deuxième alinéa de l'article 2 « ci-dessus. »

« *Article 22.* – N'ouvre pas droit à déduction .....

« .....

« 7° – les opérations énumérées au *b)* du 1° de l'article 15 et « au *b)* du 2e du même article. »

II. – Les articles 66, 66 *bis* et 67 de la loi précitée n° 30-85 sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article 66.* – A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 10 ci-dessus, les sommes perçues par les « redevables à compter du 1er Janvier 1992, en paiement de ventes, « de travaux ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette « date sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution « de ces opérations.

« Lorsqu'au 31 décembre 1991, les redevables sont liés par des « contrats comportant la livraison de fournitures et/ou l'exécution « de travaux ou de services répartis par périodes successives, celles de « ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter « du 1er janvier 1992 sont regardées comme des affaires distinctes « et soumises, suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au « 31 décembre 1991 ou à celui applicable à compter du 1er janvier 1992.

« Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas « ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par « l'encaissement doivent adresser avant le 28 février 1992, au service « local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste « nominative des clients débiteurs au 31 décembre 1991 en indiquant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des affaires « soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au « 31 décembre 1991.

« La taxe due par les redevables au titre des affaires visées « ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement « des sommes dues. »

« *Article 66* bis. – A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 10 ci-dessus, les sommes perçues à compter « du 1er juillet 1992 par les commerçants visés au b) du 3° de l'article 4 « de la présente loi en paiement de ventes facturées avant cette date « sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la facturation « desdites ventes.

« Lorsqu'au 30 juin 1992 les redevables sont liés par des contrats « comportant la livraison de fournitures répartie par périodes « successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement « avant et à compter du 1er juillet 1992 sont regardées comme des « affaires distinctes et soumises, suivant le cas, au régime fiscal en « vigueur au 30 juin 1992 ou à celui applicable à compter du « 1er juillet 1992.

« Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas « ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par « l'encaissement doivent adresser avant le 31 août 1992, au service « local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste « nominative des clients débiteurs au 30 juin 1992 en indiquant pour « chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des affaires « soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur « au 30 juin 1992.

« La taxe due par les redevables au titre des affaires visées « ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des « sommes dues. »

« *Article 67.* – Les commerçants visés à l'article 4 (3° *b*) « ci-dessus assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du « 1er juillet 1992 sont tenus de déposer, avant le 1er septembre 1992 « au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, « l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus « dans leurs stocks au 30 juin 1992.

« La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au « 1er juillet 1992, est déductible de la taxe due sur les opérations « de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même « date, à concurrence du montant desdites ventes.

« La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à « l'article 18 ci-dessus et acquis par les commerçants visés au « premier alinéa du présent article antérieurement au 1er juillet 1992 « n'ouvre pas droit à déduction. »

Code de l'enregistrement et du timbre
Enregistrement

Article 9

Les dispositions des articles 9, 55 (§ 3) et 98 (Section B, § 3) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – .....

« 4° Pour les ventes et autres transmissions, à titre onéreux, par « le prix exprimé et les charges qui peuvent s'ajouter au prix.

« Toutefois, pour les cessions d'immeubles ou de droits réels « immobiliers au profit des preneurs figurant dans les contrats de « crédit bail immobilier à usage exclusivement professionnel, la valeur « à retenir correspond à la valeur résiduelle desdits immeubles ou « droits réels telle qu'elle résulte du contrat.

« 5° Pour les échanges, ...»

(*La suite sans modification.*)

« *Article 55.* – .....

« § 3. – Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

« *a)* les baux et locations, cessions de baux et sous-locations de « fonds de commerce et d'immeubles, autres que ceux à usage « d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

« *b)* les contrats de crédit-bail immobilier à usage exclusivement « professionnel et leur résiliation en cours de bail par consentement « mutuel des parties.

« § 4. – Sont enregistrés au droit fixe de 1000 dirhams .....
« ..... »

(*la suite sans modification.*)

« *Article 98.* – .....
« .....

« *Section B*

« Sont à enregistrer gratis :

« § 3. – Crédit :

« .....
« .....

« 18° Les actes d'acquisition, par les sociétés de crédit-bail « immobilier, de terrains nus ou comportant des constructions « appelées à être démolies, destinés à la construction d'immeubles « à usage exclusivement professionnel et devant être mis à la « disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail « immobilier.

« L'enregistrement gratis est acquis aux conditions suivantes :

« *a)* le terrain doit être affecté à la construction de locaux « professionnels ainsi que de leurs dépendances, à l'exclusion des « locaux à usage d'habitation ;

« *b)* l'acte d'acquisition du terrain doit comporter l'engagement « de la société de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la « disposition du preneur dans un délai maximum de trois ans à compter « de la date de l'acte ;

« *c)* la société de crédit-bail doit, en garantie du paiement des « droits calculés au taux prévu à l'article 96, § 1er ci-dessus et, le cas « échéant, des pénalités qui seraient exigibles, au cas où l'engagement « prévu au b) ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un « cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains du « receveur de l'enregistrement compétent ou consentir, au profit de « l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une « hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de « premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au « profit des banques et des établissements de crédits agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de « l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement « compétent que sur présentation du certificat de conformité ou de « tout autre document en tenant lieu ou de tout document justifiant « la prise de possession par le preneur.

« En cas de non-remise au preneur de l'immeuble construit dans « le délai de trois ans visé ci-dessus, la société de crédit-bail est tenue « de régler les droits exigibles liquidés au plein tarif prévu par « l'article 96 (§ 1er) précité, majorés d'une pénalité égale à 25% du « montant de ces droits et de la pénalité prévue à l'article 40 ter « ci-dessus calculée à l'expiration du délai d'un mois courant à « compter de la date de l'acte d'acquisition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 49 ci-dessus, les « droits exigibles et les pénalités y afférentes ne sont prescrits qu'à « l'expiration d'un délai de 15 ans qui court à compter de la date de « l'enregistrement de l'acte d'acquisition du terrain considéré. « L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des droits « d'enregistrement et de timbre.

« L'acte constitutif de l'hypothèque et la mainlevée sont exonérés « des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que des droits « d'inscription sur les livres fonciers.

« § 4 – Habitat :

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciale et administrative aux actes judiciaires et aux actes notariés

Article 10

Les dispositions de l'article 2 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article premier « ci-dessus, la dispense des taxes et droits qui y sont visés est « accordée :

« .....

« K – aux demandes de pension alimentaire ;

« L – en général ..... »

(*La suite sans modification.*)

Avantages fiscaux en faveur des opérations de crédit-bail immobilier à usage exclusivement professionnel

Article 11

Les sociétés effectuant des opérations de crédit-bail immobilier à usage exclusivement professionnel bénéficient des avantages fiscaux prévus ci-dessous.

I. – En matière d'enregistrement :

1) Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

- les contrats de crédit-bail visé ci-dessus ;
- la résiliation desdits contrats par consentement mutuel des parties.

2) En cas d'exercice par le preneur de la faculté d'acquisition de l'immeuble ou de droits réels immobiliers, objet du contrat de crédit-bail, les droits d'enregistrement afférents à cette acquisition sont calculés, au taux de 5 %, sur la valeur résiduelle de l'immeuble ou des droits réels précités telle qu'elle figure au contrat ;

3) Sont enregistrées gratis les acquisitions, par les sociétés de crédit-bail précitées, de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés à la construction d'immeubles à usage exclusivement professionnel et devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier.

L'enregistrement gratis est acquis aux conditions suivantes :

a) le terrain doit être affecté à la construction de locaux professionnels ainsi que de leurs dépendances, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation ;

b) l'acte d'acquisition du terrain doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la disposition du preneur dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de l'acte ;

c) la société de crédit-bail doit, en garantie du paiement des droits calculés au taux visé au 2° du présent paragraphe et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles, au cas où l'engagement prévu au b) ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement compétent ou consentir, au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des banques et des établissements de crédit agréés.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur présentation du certificat de conformité ou de tout autre document en tenant lieu ou de tout document justifiant la prise de possession par le preneur.

En cas de non-remise au preneur de l'immeuble construit dans le délai de trois ans visé ci-dessus, la société de crédit-bail est tenue de régler les droits exigibles liquidés au plein tarif prévu par l'article 96 (§ 1er) du code de l'enregistrement, majorés d'une pénalité égale à 25 % du montant de ces droits et de la pénalité prévue à l'article 40 *ter* dudit code, calculée à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 du code de l'enregistrement précité, les droits exigibles et les pénalités y afférentes ne sont prescrits qu'à l'expiration d'un délai de 15 ans qui court à compter de la date de l'enregistrement de l'acte d'acquisition du terrain considéré.

L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

L'acte constitutif de l'hypothèque et la mainlevée sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que des droits d'inscription sur les livres fonciers.

II. – En matière d'impôt sur les sociétés :

Les sociétés de crédit-bail visées ci-dessus sont autorisées à pratiquer des amortissements accélérés au titre des constructions édifiées sur les terrains, objet du contrat de crédit-bail.

III. – En matière de droit d'inscription sur les livres fonciers :

En cas d'acquisition par le preneur de l'immeuble ou de droits réels immobiliers, objet du contrat de crédit-bail les droits d'inscription sur les livres fonciers sont calculés, au jour du transfert de la propriété, sur la valeur résiduelle de l'immeuble ou des droits réels précités telle qu'elle figure dans le contrat.

Investissements immobiliers

Article 12

Les dispositions du titre IV de la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers promulguée par le dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 (17 août 1985) sont abrogées.

Recouvrement des créances de l'Etat

Article 13

Les dispositions de l'article 5 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

directs, taxes assimilées at autres créances recouvrées par les agents du Trésor sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 5.* –

« Les impôts directs et taxes assimilées établis par voie de rôle « sont exigibles en totalité. Ils sont payables avant l'expiration du « deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« Les retenues à la source d'impôts directs et taxes assimilées sont « exigibles en totalité. Elles doivent être versées dans le mois qui suit « celui au cours duquel les sommes assujetties ont été payées. »

Institution d'une redevance sur l'exploitation des phosphates

Article 14

Il est institué une redevance, dénommée « redevance sur l'exploitation des phosphates », perçue à l'exportation des phosphates bruts ou transformés.

Le taux de la redevance est fixé à 34 dirhams la tonne de phosphate brut.

Toutefois, dans le cas des phosphates transformés, la redevance est liquidée et perçue sur les quantités de phosphates bruts ayant servi à la fabrication du produit destiné à l'exportation.

La redevance est liquidée et recouvrée, les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et le produit des amendes est réparti comme en matière de douanes.

Les instances sont introduites devant les tribunaux qui instruisent et jugent comme en matière de douanes.

Taxe « ad valorem » à l'exportation des produits des mines

Article 15

L'article 121 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 121.* – Une taxe *ad valorem* est perçue à l'exportation, « par l'administration des douanes et impôts indirects, sur les produits « des mines bruts, enrichis ou raffinés ou transformés en métal brut « ou alliage, à l'exclusion des phosphates.

« Le taux de cette taxe ..... »

(La suite sans modification.)

Police de la circulation et du roulage

Article 16

Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 19 *quater* du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage sont modifiées comme suit :

« *Article 6.* – Plaques d'immatriculation.

« Les véhicules automobiles .....
« ....., sous peine d'une amende de 300 à 600 dirhams
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* – Sanctions de simple police.

« Sont punies d'une amende comprise entre 120 à 200 dirhams « et, en cas de récidive, ...
« .....

« 3° – .....
« .....
« Sont punies d'une amende de 120 à 200 dirhams et, en cas de « récidive d'une amende de 240 à 400 dirhams ainsi que d'une « peine .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – Sanctions correctionnelles.

« Sont punis d'une amende de 500 à 2400 dirhams et d'une peine « .....

« 9° ..... vienne le chercher.

« Est passible d'une amende de 500 à 5.000 dirhams et d'une peine « d'emprisonnement ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* – Sanctions spéciales aux services publics de « transports en commun et aux véhicules pesant en charge 3500 kilos « ou davantage, remorque comprise, s'il y a lieu.

« Les infractions aux dispositions du présent dahir .....
« .....

« 5° Les dispositions destinées à éviter .....
« .....
« sont punies d'une amende de 250 à 800 dirhams et d'un « emprisonnement de ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 10.* – Sanctions relatives aux plaques.

« Est puni d'une amende de 500 à 2.400 dirhams et d'un « emprisonnement de ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 11.* – Délit de fuite.

« Tout conducteur de véhicule .....
« .....
« et d'une amende de 600 à 6.000 dirhams ou de l'une de ces deux « peines seulement ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 14.* – Refus d'obtempérer.

« Est puni d'une amende de 250 à 500 dirhams indépen- « damment de celle ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 15.* – Dégradation de la voie publique.

« Lorsque par faute, négligence, imprudence .....
« ..... à une amende de 500 à 5.000 dirhams, il est « en plus condamné aux frais de réparation.

« Lorsque, par infraction aux prescriptions de .....
« le contrevenant est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams et en « outre, condamné à payer les frais d'enlèvement desdits dépôts et « installations. »

« *Article 16.* – Infractions non sanctionnées par des « dispositions spéciales.

« Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des textes « pris pour son application qui ne sont pas punies par des dispositions « spéciales dudit dahir, sont punies d'une amende de 50 dirhams.

« L'établissement, la délivrance et l'usage .....
« sont punis des peines prévues à l'article 360 du code pénal. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 19* quater. – Perception immédiate d'amende « transactionnelle et forfaitaire ..... l'infraction.

« Quand une infraction ..... forfaitaire « de 20 dirhams contre remise ..... »

(La suite sans modification.)

Droits de conservation foncière

Remise de pénalité de retard

Article 16 *bis*

Il ne sera perçu de pénalité de retard, prévue à l'article 65 *bis* du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, pour toute inscription aux livres fonciers qui n'a pas été requise et opérée dans le délai prévu par ledit article 65 *bis*, à condition que cette inscription soit requise et opérée avant le premier janvier 1993.

Article 17

Les dispositions des articles 3 (I) et 4 à 16 sont applicables à compter du 1er janvier 1992.

Toutefois, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par l'article 8 ci-dessus, les dispositions du *b)* du 3e de l'article 4 de la loi relative à ladite taxe ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 1992.

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 17 *bis*

A compter du 1er janvier 1992, les dispositions des paragraphes III et VII du titre premier de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) sont modifiées comme suit :

« ANNEXE II

« *Taxe sur les contrats d'assurances*

« Titre premier

« Assiette, tarifs et mode de perception des droits.

« III. – Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé « ainsi qu'il suit :

« 1° (abrogé)

« 2° sont soumises à la taxe au taux de 3% :

« .....

« *(la suite sans modification)*

« VII. – Sont exonérés de la taxe sur les contrats d'assurances :

« 1. .....

« 2. .....

« 3. .....

« 4. .....

« 5. Les opérations d'assurance comportant des engagements « dont l'exécution dépend de la vie humaine. »

(la suite sans modification).

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 18

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations resultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1991 sont confirmées pour l'année 1992.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 19

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1992 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 20

Pour l'année 1992, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT :		
Ressources	73.426.678.695	–
Dépenses de fonctionnement	–	37.287.908.724
Dépenses d'investissement	–	13.591.604.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	22.437.063.305
TOTAL du budget général de l'Etat	73.426.678.695	73.316.576.029
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	285.515.000	–
Dépenses d'exploitation	–	233.033.000
Dépenses d'investissement	–	52.482.000
Imprimerie officielle :		
Ressources	10.094.500	–
Dépenses d'exploitation	–	8.494.500
Dépenses d'investissement	–	1.600.000
Ports :		
Ressources	201.039.000	–
Dépenses d'exploitation	–	50.191.000
Dépenses d'investissement	–	150.848.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	530.000.000	–
Dépenses d'exploitation	–	410.000.000
Dépenses d'investissement	–	120.000.000
Total des budgets annexes	1.026.648.500	1.026.648.500
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	7.627.148.000	7.600.508.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	32.215.200	32.059.100
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	90.315.400
Comptes d'opérations monétaires.	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	388.500.000	388.500.000
Comptes de prêts	494.749.400	1.997.600.000
Comptes d'avances	Mémoire	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	1.989.500.000	1.989.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	10.532.112.600	12.098.482.500
TOTAUX	84.985.439.795	86.441.707.029
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	1.456.267.234	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 21

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1992, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 22

Pour couvrir, pendant l'année 1992, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisé l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1992

I. – BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Article 23

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1992 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-sept milliards deux cent quatre-vingt-sept millions neuf cent huit mille sept cent vingt-quatre dirhams (37.287.908.724 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 24

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1992 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1993 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 25

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-huit milliards deux cent quatre millions quatre cent quatre mille dirhams (38.204.404.000 DH) dont treize milliards cinq cent quatre vingt et onze millions six cent quatre mille dirhams (13.591.604.000 DH) en crédits de paiement 1992.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 26

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1991 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1991, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-deux milliards quatre cent trente-sept millions soixante-trois mille trois cent cinq dirhams (22.437.063.305 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de sept cent un millions sept cent dix-huit mille cinq cents dirhams (701.718.500 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de la R.T.M.	233.033.000 DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle .	8.494.500 DH
Budget annexe des ports	50.191.000 DH
Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	410.000.000 DH
TOTAL	701.718.500 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 29

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de six cent cinquante-quatre millions deux cent quinze mille dirhams (654.215.000 DH) dont trois cent vingt-quatre millions neuf cent trente mille dirhams (324.930.000 DH) en crédits de paiement 1992.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 30

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1991 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1991, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de sept milliards six cent millions cinq cent huit mille dirhams (7.600.508.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour l'entretien routier »

Article 32

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres est autorisé à engager en 1992 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour l'entretien routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour 1993, est fixé à quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH).

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente deux millions cinquante-neuf mille cent dirhams (32.059.100 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de quatre-vingt-dix millions trois cent quinze mille quatre cents dirhams (90.315.400 DH).

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-huit millions cinq cent mille dirhams (388.500.000 DH).

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme d'un milliard neuf cent quatre-vingt-dix sept millions six cent mille dirhams (1.997.600.000 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme d'un milliard neuf cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent mille dirhams (1.989.500.000 DH).

Article 38

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1991 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1992, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Compte d'affectation spéciale

intitulé : « Fonds spécial pour l'entretien routier »

Article 39

Le paragraphe II de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 instituant un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour l'entretien routier » est complété comme suit :

« *Article 43.* – .....

« II. – .....

« *Au débit :*

« – Les frais d'impression des vignettes et imprimés ;

« – Les restitutions des sommes indûment perçues imputées au « compte. »

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I.) »

Article 40

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I.), il est créé à compter du 1er janvier 1992 un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'A.N.H.I.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'A.N.H.I. sur ces prêts.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »
(Article 20)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1992

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1992
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	Mémoire
2	Impôts des patentes	110.000.000
3	Impôts sur les bénéfices professionnels	Mémoire
4	Impôt sur les sociétés	6.607.000.000
5	Impôt général sur le revenu	7.234.000.000
6	Prélèvements sur les traitements publics et privés	Mémoire
7	Taxe urbaine	60.000.000
8	Taxe de licence sur les débits de boissons	25.000.000
9	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	80.000.000
10	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	132.000.000
11	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	100.000.000
12	Taxe sur les profits immobiliers	265.000.000
13	Participation à la solidarité nationale	770.000.000
14	Contribution libératoire	Mémoire
15	Contribution sur les revenus professionels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	50.000.000
16	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	540.000.000
	TOTAL du chapitre premier	15.973.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	6.439.000.000
2	Prélèvement fiscal à l'importation	7.888.000.000
3	Droits de sortie sur les minerais	200.000.000
4	Taxe compensatoire	Mémoire
5	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	14.527.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	159.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	69.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	155.000.000
4	Taxe sur les bières	247.000.000
5	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	120.000.000
6	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	26.000.000
7	Taxe sur les produits pétroliers	3.909.000.000
8	Impôts sur les tabacs	3.750.000.000
9	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
10	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	140.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	8.575.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
11	Taxe sur la valeur ajoutée	10.257.000.000
	TOTAL du chapitre 3	18.832.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1992
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	936.390.000
2	Droits sur les autres conventions	80.640.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	30.000
4	Taxes judiciaires et notariales	214.800.000
5	Pénalités	28.470.000
6	Droits divers et recettes accessoires	10.470.000
7	Assistance judiciaire	1.690.000
8	Taxe sur les assurances	240.700.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	1.513.190.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	600.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	145.000.000
11	Cartes d'identité	50.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	2.400.000
13	Timbre sur documents automobiles	210.830.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	1.100.000
16	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	15.000.000
17	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	13.000.000
	TOTAL des droits de timbre	1.037.330.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
18	Taxe principale et duplicata	356.000.000
19	Droit supplémentaire et pénalité	8.480.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	364.480.000
	TOTAL du chapitre 4	2.915.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	4.500.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	5.000.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	200.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	20.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	105.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	10.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	300.000
8	Recettes diverses	1.100.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	141.600.000
	TOTAL du chapitre 5	146.100.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	180.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3	Redevance sur l'exploitation des phosphates	600.000.000
4	Part des bénéfices de Bank Al Maghrib affectée à l'Etat	1.100.000.000
5	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	130.000.000
6	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
7	Produits à provenir de l'Office national des transports	60.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1992
8	**Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre**	50.000.000
9	**Produits à provenir de l'Office des changes**	40.000.000
10	**Produits à provenir de l'Office national des postes et des télécommunications**	500.000.000
11	**Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole**	Mémoire
12	**Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux**	10.000.000
13	**Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem**	Mémoire
14	**Excédents de recettes des budgets annexes**	60.000.000
15	**Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés**	95.000.000
16	**Produits à provenir de la SO.DE.A.**	Mémoire
17	**Produits à provenir des sucreries**	45.000.000
18	**Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports**	52.000.000
19	**Produits à provenir de la SONASID**	50.000.000
20	**Produits à provenir de divers organismes**	30.000.000
	TOTAL du chapitre 6	3.002.000.000
	CHAPITRE 7 PRODUITS DIVERS Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	**Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions**	47.360.000
2	**Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions**	14.860.000
3	**Recettes diverses**	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	**Produits divers du service pénitentiaire**	123.000
	TOTAL de l'article premier	62.343.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	**Droits de chancellerie**	126.110.000
6	**Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes**	140.000
7	**Recettes diverses**	3.020.000
	TOTAL de l'article 2	129.270.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	**Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales**	383.000
	TOTAL de l'article 3	383.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	**Vacations pour services payés de police**	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	**Intérêts sur placements et avances**	367.593.000
11	**Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale**	55.500.000
12	**Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques**	2.590.000
13	**Produits des confiscations**	Mémoire
14	**Pénalités et amendes autres que fiscales**	880.000
15	**Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique**	3.825.000
	TOTAL de l'article 5	430.388.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	**Taxe d'estampillage**	1.820.000
17	**Taxe d'inspection**	Mémoire
	TOTAL de l'article 6	1.820.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	**Taxe de vérification des poids et mesures**	3.277.000
19	**Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...**	1.530.000
	TOTAL de l'article 7	4.807.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1992
	Article 8. — *Pêches maritimes et marine marchande*	
20	**Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime**	450.000
21	**Redevances pour licence de pêche en haute mer**	430.000.000
22	**Contribution au titre de la pêche en haute mer**	706.000.000
23	**Transactions avant jugement sur délits de pêche**	1.000.000
	TOTAL de l'article 8	1.137.450.000
	Article 9. — *Transports*	
24	**Taxes sur les transports privés**	10.258.000
25	**Taxes perçues sur les aéroports**	100.000.000
	TOTAL de l'article 9	110.258.000
	Article 10. — *Énergie et mines*	
26	**Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation**	1.000.000
27	**Droits d'analyse des laboratoires**	342.000
	TOTAL de l'article 10	1.342.000
	Article 11. — *Travaux publics*	
28	**Redevances pour l'extraction de matériaux**	4.362.000
29	**Recettes diverses**	7.495.000
	TOTAL de l'article 11	11.857.000
	Article 12. — *Agriculture et réforme agraire*	
30	**Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais**	1.634.000
31	**Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation**	4.267.000
32	**Droits d'analyse des laboratoires**	2.781.000
33	**Recettes des haras**	484.000
34	**Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux**	75.500.000
35	**Recettes diverses**	337.000
	TOTAL de l'article 12	85.003.000
	Article 13. — *Éducation nationale*	
36	**Droits d'inscription**	Mémoire
37	**Recettes diverses**	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	Mémoire
	Article 14. — *Jeunesse et sports*	
38	**Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation, d'hébergement dans les centres et dans les camps**	30.000
	TOTAL de l'article 14	30.000
	Article 15. — *Santé publique*	
39	**Droits de police sanitaire et de visite sanitaire**	274.000
40	**Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires**	7.309.000
41	**Droits d'analyse des laboratoires**	1.842.000
42	**Recettes diverses**	899.000
	TOTAL de l'article 15	10.324.000
	Article 16. — *Vente de brochures*	
43	**Cartes et documents divers édités par les ministères**	862.000
	TOTAL de l'article 16	862.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1992
	Article 17. — *Recettes diverses et accidentelles*	
44	Droits de chancelleries sur les armoiries et les blasons	34.000
45	Reversements sur traitements et salaires	45.452.000
46	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
47	Recettes au titre des ordres du Royaume	309.000
48	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	8.678.000
49	Redevance pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	933.000
50	Recettes diverses	179.923.000
	TOTAL de l'article 17	235.329.000
51	Article 18. — *Créances sur le Trésor prescrites*	3.982.000
	TOTAL de l'article 18	3.982.000
	TOTAL du chapitre 7	2.225.448.000
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	51.500.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	3.130.695
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.500.000
	TOTAL du chapitre 8	56.130.695
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNTS	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produits des cessions d'actions	1.000.000.000
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre – valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunts :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	3.000.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
	Coopération internationale :	
8	Contre – valeur des emprunts extérieurs	11.700.000.000
	TOTAL du chapitre 9	15.700.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1992
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	73.426.678.695

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1992
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droits d'usage des postes de télévision	Mémoire
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	2.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
7	Loyers des agents logés	Mémoire
8	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio – Tanger	Mémoire
9	Excédents de recettes du service autonome de publicité	81.000.000
10	Fonds de concours divers	Mémoire
11	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
12	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	82.000.000
14	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	68.033.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	233.033.000
	DEUXIÈME PARTIE. – *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	52.482.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	52.482.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	285.515.000
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	2.800.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.700.000
3	Produit des travaux d'impression	2.000.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	20.000
5	Recettes diverses et accidentelles	5.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	1.969.500
	TOTAL des recettes d'exploitation	8.494.500
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	1.600.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	1.600.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	10.094.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1992
	Budget annexe des ports	
	PREMIERE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de port sur les navires	1.000.000
2	Pilotage et remorquage	65.000
3	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	60.000
4	Droits de port sur les marchandises	2.500.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	700.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession	42.416.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	450.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3.000.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	50.191.000
	DEUXIEME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	150.848.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	150.848.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	201.039.000
	Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIERE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de conservation foncière	402.000.000
2	Produit de la vente des documents topographiques	2.700.000
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	40.000
4	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi – publics et des services concédés	40.000
5	Produits des locations de matériel	20.000
6	Produits du fonds de garantie	4.200.000
7	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	410.000.000
	DEUXIEME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	120.000.000
2	Fonds de concours du titre II du budget general	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'annee précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	120.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	530.000.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	1.026.648.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1992
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35 – 05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35 – 06	Fonds de remploi domanial	661.000.000
35 – 07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	80.000.000
35 – 08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.000.000
35 – 10	Fonds spécial du produit des loteries	30.000.000
35 – 11	Fonds commun des débits de tabacs	20.000.000
35 – 13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	153.000.000
35 – 14	Fonds de développement du crin végétal	100.000
35 – 15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.100.000
35 – 16	Fonds national forestier	110.000.000
35 – 18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	6.500.000
35 – 21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	8.000
35 – 27	Masse des services financiers	100.000.000
35 – 29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	200.000
35 – 32	Fonds de la réforme agraire	20.000.000
35 – 33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	Mémoire
35 – 34	Fonds de contrevaleur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35 – 35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	40.000.000
35 – 36	Fonds spécial de la marocanisation	40.000
35 – 37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	120.000.000
35 – 38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10.000.000
35 – 40	Fonds spécial pour le financement de prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35 – 41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous - habitat	Mémoire
35 – 42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	24.000.000
35 – 43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	Mémoire
35 – 44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35 – 45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	10.000.000
35 – 46	Fonds national pour l'action culturelle	15.000.000
35 – 47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	65.000.000
35 – 48	Fonds de solidarité des assurances	220.000.000
35 – 49	Fonds social de l'habitat	10.000.000
35 – 51	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20.000.000
35 – 52	Fonds de développement agricole	230.000.000
35 – 53	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A.	4.396.000.000
35 – 54	Fonds national du développement du sport	20.000.000
35 – 55	Fonds de soutien à certains promoteurs	800.000.000
35 – 56	Fonds spécial pour l'entretien routier	450.000.000
35 – 57	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	12.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	7.627.148.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31 – 02	Liquidation de la caisse générale des crédits de Tétouan	215.200
31 – 04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	12.000.000
31 – 05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales	32.215.200
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32 – 00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32 – 01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1992
32 – 02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32 – 03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32 – 04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32 – 05	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32 – 06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32 – 07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32 – 08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32 – 09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32 – 10	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
32 – 11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32 – 12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32 – 13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32 – 14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32 – 15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
32 – 16	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33 – 00	Bons remis à Bank Al-Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33 – 01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33 – 02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33 – 03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40 – 00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	10.000.000
30 – 00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	378.500.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	388.500.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44 – 01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations unies	Mémoire
44 – 02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2.800.000
44 – 03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	8.300.000
44 – 06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44 – 07	Prêts à l'Office national de l'électricité	19.500.000
44 – 08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	4.000.000
44 – 09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
44 – 10	Prêts à des Etats étrangers	52.000.000
44 – 12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44 – 14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	4.000.000
44 – 15	Prêts à la SONABA	5.200.000
44 – 17	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
44 – 20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
44 – 21	Prêts à la CTM - LN	Mémoire
44 – 22	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
44 – 23	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
44 – 24	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	83.500.000
44 – 25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	38.200.000
44 – 26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio - vasculaires	431.400
44 – 27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	105.300.000
44 – 28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	9.000.000
44 – 29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	9.700.000
44 – 30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	895.000
44 – 31	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1992
44 – 34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	5.500.000
44 – 35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	2.200.000
44 – 36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	367.000
44 – 37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	46.000
44 – 38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	750.000
44 – 39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	8.500.000
44 – 40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla	1.900.000
44 – 41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	1.600.000
44 – 42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	2.000.000
44 – 43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	1.750.000
44 – 44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S)	7.400.000
44 – 45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig (CADETAF)	3.400.000
44 – 46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouïa	2.200.000
44 – 47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	23.500.000
44 – 48	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C.)	11.000.000
44 – 49	Prêts à la régie autonome multi - services d'Agadir (RAMSA)	450.000
44 – 50	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	35.000.000
44 – 51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	22.000.000
44 – 52	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11.500.000
44 – 53	Prêts aux charbonnages du Maroc	5.500.000
44 – 54	Prêts au laboratoire public d'essais et d'études	410.000
44 – 55	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
44 – 56	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.)	1.900.000
44 – 57	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
44 – 58	Prêts à la Société de développement agricole	450.000
44 – 59	Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse	Mémoire
44 – 60	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN)	Mémoire
44 – 61	Prêts à l'hôpital Avicenne	Mémoire
44 – 62	Prêts à l'ONICL	Mémoire
44 – 63	Prêts à l'ONCF	1.200.000
44 – 64	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
44 – 65	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	1.400.000
44 – 66	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
44 - 67	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
44 - 68	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
44 - 69	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
44 - 70	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I.)	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	494.749.400
	G. — COMPTES D'AVANCES	
41 – 00	Avances aux municipalités	Mémoire
41 – 01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
42 – 00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42 – 03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42 – 04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
43 – 04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43 – 09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43 – 10	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1992
43 – 21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
45 – 00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45 – 01	Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45 – 11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45 – 12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45 – 16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45 – 18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45 – 20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	Mémoire
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36 – 00	Fonds national forestier	55.000.000
36 – 01	Défense et restauration des sols	8.000.000
36 – 02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36 – 03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.800.000.000
36 – 05	Fonds spécial de développement régional	45.000.000
36 – 06	Fonds de relations publiques	1.500.000
36 – 07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36 – 08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36 – 09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80.000.000
36 – 10	Fonds de ristournes d'interêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	1.989.500.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	10.532.112.600

*
**

TABLEAU « B »
(Article 23)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1992

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1992
1.1.01	Sa Majesté le Roi — Listes civiles	14.300.000
1.2.01	Sa Majesté le Roi — Dotations de Souveraineté	303.330.000
1.1.02	Cour Royale (personnel)	283.603.000
1.2.02	Cour Royale (matériel et dépenses diverses)	737.692.800
1.1.03	Chambre des représentants (personnel)	137.724.000
1.2.03	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	20.082.000
1.1.04	Premier ministre — Ministres d'Etat (personnel)	23.296.000
1.2.04	Premier ministre — Ministres d'Etat (matériel et dépenses diverses)	17.613.000
1.1.05	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	9.300.000
1.2.05	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	3.023.000
1.1.06	Ministère de la justice (personnel)	594.370.000
1.2.06	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	149.695.000
1.1.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	391.281.580
1.2.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	307.109.000
1.1.08	Ministère de l'intérieur et de l'information — Intérieur (personnel)	3.041.723.900
1.2.08	Ministère de l'intérieur et de l'information — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	693.185.000
1.1.09	Ministère de l'intérieur et de l'information — Information (personnel)	28.663.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1992
1.2.09	Ministère de l'intérieur et de l'information — Information (matériel et dépenses diverses)	155.129.000
1.1.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	1.097.729.500
1.2.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	842.785.000
1.1.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (personnel)	9.376.811.000
1.2.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (matériel et dépenses diverses)	626.446.328
1.1.12	Ministère de la santé publique (personnel)	1.396.278.000
1.2.12	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	606.182.000
1.1.13	Ministère des finances (personnel)	683.617.000
1.2.13	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	99.807.800
1.3.13	Ministère des finances — Charges communes	2.959.141.000
1.1.14	Ministère du tourisme (personnel)	48.210.362
1.2.14	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	24.002.280
1.1.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	34.095.667
1.2.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	24.336.440
1.1.16	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	15.862.000
1.2.16	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	4.855.500
1.1.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	384.314.300
1.2.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	144.314.061
1.1.18	Ministère des transports (personnel)	98.348.000
1.2.18	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	33.806.785
1.1.19	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	8.628.000
1.2.19	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses)	1.315.000
1.1.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	507.037.355
1.2.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses)	678.643.714
1.1.21	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	191.344.000
1.2.21	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	71.680.000
1.1.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé (personnel)	3.705.595
1.2.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé (matériel et dépenses diverses)	2.064.248
1.1.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	16.737.080
1.2.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	42.112.500
1.1.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (personnel)	7.931.000
1.2.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (matériel et dépenses diverses)	10.080.000
1.1.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan (personnel)	80.107.343
1.2.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan (matériel et dépenses diverses)	28.208.700
1.1.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	51.700.375
1.2.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	104.407.223
1.1.27	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	60.071.400
1.2.27	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	56.923.085
1.1.28	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	43.658.800
1.2.28	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	27.919.100
1.1.29	Ministère des affaires culturelles (personnel)	65.760.000
1.2.29	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	37.849.680
1.1.30	Ministère de l'habitat (personnel)	63.528.000
1.2.30	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	11.433.000
1.1.31	Ministère de l'emploi (personnel)	48.149.830
1.2.31	Ministère de l'emploi (matériel et dépenses diverses)	18.800.000
1.1.32	Ministère chargé des relations avec le parlement et des affaires de l'Union du Maghreb Arabe (personnel)	6.137.000
1.2.32	Ministère chargé des relations avec le parlement et des affaires de l'Union du Maghreb Arabe (matériel et dépenses diverses)	3.510.000
1.1.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	22.733.000
1.2.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	10.953.000
1.1.34	Administration de la défense nationale (personnel)	6.873.130.793
1.2.34	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	1.501.475.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1992
1.1.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	17.507.000
1.2.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	5.485.000
1.4.36	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	1.081.000.000
1.1.37	Ministère du commerce extérieur (personnel)	11.114.490
1.2.37	Ministère du commerce extérieur (matériel et dépenses diverses)	15.850.000
1.1.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la colonie marocaine à l'étranger (personnel)	5.590.110
1.2.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la colonie marocaine à l'étranger (matériel et dépenses diverses)	72.300.000
1.1.39	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des investissements extérieurs (personnel)	3.615.000
1.2.39	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des investissements extérieurs (matériel et dépenses diverses)	5.650.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	37.287.908.724

*
**

TABLEAU « C »
(Article 25)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1992

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1992	CRÉDITS d'engagement 1993 et suivants	TOTAL
2.0.02	Cour Royale	130.000.000	-	130.000.000
2.0.04	Premier ministre — Ministres d'Etat	40.000.000	-	40.000.000
2.0.05	Premier ministre — Cour des comptes	2.320.000	-	2.320.000
2.0.06	Ministère de la justice	162.000.000	111.000.000	273.000.000
2.0.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	91.800.000	99.000.000	190.800.000
2.0.08	Ministère de l'intérieur et de l'information – Intérieur	423.400.000	381.498.000	804.898.000
2.0.09	Ministère de l'intérieur et de l'information – Information	87.682.000	33.450.000	121.132.000
2.0.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur	500.000.000	635.000.000	1.135.000.000
2.0.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire	1.120.000.000	2.200.000.000	3.320.000.000
2.0.12	Ministère de la santé publique	552.340.000	1.076.548.000	1.628.888.000
2.0.13	Ministère des finances	362.000.000	341.409.000	703.409.000
2.3.13	Ministère des finances – Charges communes	2.002.404.000	1.927.600.000	3.930.004.000
2.0.14	Ministère du tourisme	142.300.000	29.400.000	171.700.000
2.0.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	29.600.000	104.000.000	133.600.000
2.0.16	Secrétariat général du gouvernement	3.890.000	300.000	4.190.000
2.0.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	2.820.000.000	8.960.000.000	11.780.000.000
2.0.18	Ministère des transports	413.375.000	614.435.000	1.027.810.000
2.0.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.992.054.000	4.242.000.000	6.234.054.000
2.0.21	Ministère de la jeunesse et des sports	52.500.000	190.000.000	242.500.000
2.0.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé	21.320.000	10.000.000	31.320.000
2.0.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques	6.000.000	5.000.000	11.000.000
2.0.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes	92.000.000	-	92.000.000
2.0.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan	90.569.000	79.500.000	170.069.000
2.0.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	38.000.000	6.100.000	44.100.000
2.0.27	Ministère de l'énergie et des mines	373.500.000	41.840.000	415.340.000
2.0.28	Ministère du commerce et de l'industrie	8.500.000	5.000.000	13.500.000
2.0.29	Ministère des affaires culturelles	19.700.000	12.000.000	31.700.000
2.0.30	Ministère de l'habitat	283.000.000	794.000.000	1.077.000.000
2.0.31	Ministère de l'emploi	11.500.000	7.500.000	19.000.000
2.0.32	Ministère chargé des relations avec le parlement et des affaires du Maghreb Arabe	2.000.000	-	2.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1992	CRÉDITS d'engagement 1993 et suivants	TOTAL
2.0.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	4.850.000	400.000	5.250.000
2.0.34	Administration de la défense nationale	1.700.000.000	2.700.000.000	4.400.000.000
2.0.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	6.500.000	5.820.000	12.320.000
2.0.37	Ministère du commerce extérieur	4.000.000	-	4.000.000
2.0.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger	2.500.000	-	2.500.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	13.591.604.000	24.612.800.000	38.204.404.000

*
**

TABLEAU « D »
(Article 27)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1992

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1992
3.1.13	Ministère des finances — Dette amortissable	18.643.481.509
3.2.13	Ministère des finances — Dette flottante	3.793.581.796
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	22.437.063.305

*
**

TABLEAU « E »
(Article 28)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1992

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1992
4.0.09	**Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine**	
4.1.09	Personnel	86.284.000
4.2.09	Matériel et dépenses diverses	142.749.000
4.3.09	Charges financières	Mémoire
4.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	4.000.000
4.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	233.033.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1992
5.0.16	**Budget annexe de l'Imprimerie officielle**	
5.1.16	Personnel	5.313.500
5.2.16	Matériel et dépenses diverses	3.081.000
5.3.16	Charges financières	Mémoire
5.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	100.000
5.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	8.494.500
6.0.17	**Budget annexe des ports**	
6.1.17	Personnel	41.252.000
6.2.17	Matériel et dépenses diverses	5.808.305
6.3.17	Charges financières	3.130.695
6.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
6.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	50.191.000
7.0.20	**Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques**	
7.1.20	Personnel	165.496.200
7.2.20	Matériel et dépenses diverses	56.853.000
7.3.20	Charges financières	Mémoire
7.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	7.650.800
7.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	180.000.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	410.000.000
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	701.718.500

*
**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1992

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	CRÉDITS de paiement 1992	CRÉDITS d'engagement 1993 et suivants	TOTAL
4.6.09	**Budget annexe de la R.T.M**	52.482.000	19.133.000	71.615.000
5.6.16	**Budget annexe de l'Imprimerie officielle**	1.600.000	–	1.600.000
6.6.17	**Budget annexe des ports**	150.848.000	250.152.000	401.000.000
7.6.20	**Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques**	120.000.000	60.000.000	180.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL	324.930.000	329.285.000	654.215.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-91-110 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant promulgation de la loi n° 67-90 modifiant des articles du code de procédure pénale, l'article 2 du dahir portant loi n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) et l'article 17 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-90 modifiant des articles du code de procédure pénale, l'article 2 du dahir portant loi n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) et l'article 17 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972), adoptée par la Chambre des représentants le 10 chaoual 1411 (25 avril 1991).

Fait à Marrakech, le 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 67-90
modifiant des articles du code de procédure pénale, l'article 2 du dahir portant loi n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) et l'article 17 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972).

ARTICLE PREMIER — Les articles 68, 69, 76, 82, 127 et 154 du code de procédure pénale, l'article 2 du dahir portant loi n° 1-74-448 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) et l'article 17 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 68.* — .....
« Lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure « de l'Etat, la durée de la garde à vue est fixée à quatre-vingt-« seize heures renouvelable une seule fois sur autorisation « écrite du procureur du Roi ou du procureur général du « Roi, chacun en ce qui le concerne. »

« *Article 69.* — ..... gardée à vue.

« L'officier de police judiciaire est tenu d'informer la famille « de la personne gardée à vue dès qu'il décide de placer « cette dernière en garde à vue. Il est tenu également d'adres-« ser quotidiennement au procureur du Roi et au procureur « général du Roi la liste des personnes placées en garde à « vue au cours des vingt-quatre heures écoulées. »

Article 76. —

« En cas de délit flagrant ou si l'auteur du délit ne présente « pas de garanties suffisantes de représentation, lorsque le « fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le procureur du « Roi ou son représentant peut placer l'inculpé sous mandat « de dépôt après l'avoir informé qu'il a le droit de constituer « immédiatement un avocat et l'avoir interrogé sur son identité « et sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut également « citer l'inculpé en état de liberté devant le tribunal s'il fournit « une caution pécuniaire dont le procureur fixe le montant ou « une caution personnelle.

« L'avocat de l'inculpé a le droit d'assister à l'interrogatoire « préliminaire.

« Le procureur du Roi doit soumettre la personne inculpée « à un examen médical qui sera effectué par un médecin « expert, lorsque la demande lui en est faite ou de sa propre « initiative lorsqu'il a constaté des indices qui justifient cet « examen. »

« *Article 82.* — .....
« .....
« ..... parquet.

« Lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure « de l'Etat, la durée de la garde à vue est fixée à quatre-vingt-« seize heures renouvelable une seule fois sur autorisation « écrite du procureur du Roi ou du procureur général du Roi, « chacun en ce qui le concerne. »

« *Article 127.* — .....
« ..... examen médical.

« Le juge informe l'inculpé de son droit de choisir immé-« diatement un avocat et, à défaut de choix, il lui en désigne « un d'office si l'inculpé le demande. Mention en est portée « au procès-verbal.

« L'avocat a le droit d'assister à l'interrogatoire d'identité « de l'inculpé.

« Le juge d'instruction fait connaître expressément à « l'inculpé les faits qui lui sont imputés et l'avise qu'il est libre « de ne faire aucune déclaration. Mention en est portée au « procès-verbal.

« Le juge d'instruction doit soumettre la personne inculpée « à un examen médical qui sera effectué par un médecin « expert lorsque la demande lui en est faite ou de sa propre « initiative lorsqu'il a lui-même constaté des indices qui jus-« tifient cet examen.

« Le juge avertit en outre ..... »

(La suite sans modification.)

Article 154. —

« La durée de la détention préventive ne peut excéder deux « mois. A l'expiration de ce délai, si le maintien en détention « préventive apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut le « prolonger par ordonnance spécialement motivée sur les « réquisitions également motivées du procureur général du « Roi.

« Les prolongations ne peuvent être faites que dans la « limite de cinq fois et pour la même période.

« Si le juge d'instruction ne prend pas la décision de « déférer l'inculpé devant la chambre criminelle durant cette « période, il est mis de plein droit en liberté et l'instruction se « poursuit. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 2.* — Sauf si .....
« .....
« ..... spéciale de la loi.

« Lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant dans le sens de l'arti-
« cle 58 du dahir visé à l'article premier, à moins que la peine
« édictée ne soit la mort ou la réclusion perpétuelle, les pro-
« cureurs généraux du Roi ou l'un de leurs substituts spécia-
« lement désigné par eux, interpellent l'inculpé sur son iden-
« dité et procèdent à son interrogatoire après l'avoir informé
« qu'il a le droit de constituer immédiatement un avocat.
« A défaut, il lui en est désigné un d'office par le président
« de la chambre criminelle.

« L'avocat choisi ou désigné a le droit d'assister à cet
« interrogatoire. Il a également le droit de communiquer libre-
« ment avec l'inculpé et de consulter dans la juridiction le
« dossier de la procédure.

« Si l'affaire paraît en état d'être jugée, les procureurs
« ou les substituts précités placent l'inculpé sous mandat de
« dépôt et le déférent devant la chambre criminelle de la
« Cour d'appel dans les quinze jours au plus tard.

« Si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, une infor-
« mation est ouverte. »

« *Article 17.* — Par dérogation.....
« ..... sur ordre écrit du
« ministre de la justice.

« Le ministère public procède à un interrogatoire d'iden-
« tité de l'accusé et l'informe qu'il a le droit de constituer immé-
« diatement un avocat, faute de quoi il lui en sera désigné un
« d'office par le président de la cour.

« L'avocat choisi ou désigné a le droit d'assister à cet
« interrogatoire. Il a également le droit de communiquer libre-
« ment avec l'accusé et de consulter à la cour le dossier de
« la procédure.

« Le ministère public reçoit les déclarations de l'accusé
« sur les faits qui lui sont reprochés et le place sous mandat
« de dépôt sous réserve de le déférer devant la juridiction
« dans les quinze jours au plus tard.

« L'accusé est averti de la date et de l'heure de sa compa-
« rution devant la Cour spéciale de justice qui peut avoir lieu
« dans les vingt-quatre heures suivant la notification qui lui a
« été faite de la citation contenant la qualification légale des
« faits qui lui sont reprochés. »

ART. 2. — L'article 2 du dahir n° 1-59-451 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) est abrogé.

Décret n° 2-91-864 du 16 joumada II 1412 (23 décembre 1991) approuvant la convention de crédit acheteur de 13.855.000 USD conclue le 19 joumada I 1412 (27 novembre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco de Sabadell pour le financement partiel du marché n° 75/AHM/4° B/91 conclu par l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 13.855.000 USD, à augmenter du montant nécessaire pour le financement de 85% de la prime d'assurance-crédit, conclue le 19 joumada I 1412 (27 novembre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco de Sabadell pour le financement partiel du marché n° 75/AHM/4°B/91 conclu par l'administration de la défense nationale.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1412 (23 décembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia II 1412 (28 octobre 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou suspendre, pendant l'année 1992, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-91-883 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 22 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia II 1412 (28 octobre 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1992, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-884 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia II 1412 (28 octobre 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant l'année 1992, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. — Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de signer, pendant l'année 1992, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-885 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) modifiant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia II 1412 (28 octobre 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1380-91 du 3 rebia I 1412 (13 septembre 1991) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 3, 11, 13 et 15 de l'arrêté n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Le régime .....
« ..... aux dispositions suivantes :

« Les examens sont organisés .....
« ..... et se déroulent en deux sessions
« qui ont lieu au courant des mois de février et juin de chacune
« des 1re, 2e et 3e années de l'enseignement secondaire.

« Toutefois .....
« .....
« ne passent en vue de l'obtention du baccalauréat, que les examens
« des deux sessions prévues au titre de la troisième année de
« l'enseignement secondaire. »

« *Article 3.* – Les examens .....
« ..... annexé au présent arrêté.
« L'épreuve d'éducation physique et les épreuves de travaux
« pratiques ne sont subies que par les candidats libres. Elles sont
« remplacées pour les candidats officiels, pour chaque session
« d'examen, par la moyenne des notes du contrôle continu des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« connaissances obtenues en éducation physique et aux travaux « pratiques, durant la période scolaire antérieure à la session d'examen « concernée.

« A la note obtenue par les candidats officiels dans chaque « matière prévue dans le programme, s'ajoute la moyenne des notes « obtenues au contrôle continu des connaissances dans la même « matière durant la période scolaire antérieure à la session d'examen. « Cette moyenne représente 25% de la note finale de l'examen de « la matière considérée.

« En outre, aux notes finales de l'examen obtenues par les « candidats officiels s'ajoute une note relative à l'assiduité et au « comportement affectée du coefficient 1.

« Les modalités d'organisation du contrôle continu des « connaissances et du calcul des moyennes des notes ainsi que les « modalités de notation de l'assiduité et du comportement sont fixées « par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation « nationale. »

« *Article 11.* – .....

« .....

« .....

« (4e alinéa). – Tout candidat dont .....

« ..... ne peut être déclaré admis au « baccalauréat que par délibération spéciale du jury et après étude « de son dossier scolaire. »

« *Article 13.* – Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

« Pour le calcul de la moyenne générale annuelle les moyennes « des notes obtenues aux examens des deux sessions sont affectées « du coefficient 1. »

« *Article 15.* – Aucun candidat ne peut s'abstenir de participer « à la totalité ou à une partie des épreuves d'un examen du « baccalauréat de chaque session sauf cas de force majeure qui « ne peut être invoqué qu'une seule fois au cours d'une année « scolaire.

« Tout candidat qui n'a pu se présenter pour cas de force « majeure, à la totalité ou à une partie de l'examen d'une des deux « sessions d'une année peut se présenter à l'examen de rattrapage « organisé à cet effet après chaque session. Sa moyenne générale « annuelle est alors calculée sur la base des deux examens dont il a « subi toutes les épreuves.

« Tout candidat qui sans justifier d'un cas de force majeure, ne « participe pas à la totalité ou à une partie des épreuves d'un examen « de la première session d'une année ne peut se présenter à la session « suivante de la même année. Quant au candidat qui, sans justifier « de cas de force majeure ne participe pas à la totalité ou à une partie « des épreuves d'un examen de la deuxième session d'une année perd « les résultats obtenus au titre de la première session de l'année « considérée.

« Il en est de même pour le candidat qui, pour cas de force « majeure, ne participe pas à la totalité ou à une partie des épreuves « des examens de l'année ou ne se présente pas à l'examen de « rattrapage prévu au 2e alinéa du présent article. »

ART. 2. – Est abrogé l'article 8 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) précité.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 6 rebia I 1412 (16 septembre 1991).

Rabat, le 3 rebia I 1412 (13 septembre 1991).

DR TAÏEB CHKILI.

Arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 65, 66, 67, 69, 74, 116-2e, 166 *bis* et 203 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris en application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 215 et 216 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans les bureaux de douane équipés de système d'ordinateurs pour le dédouanement des marchandises et sous réserve des dispositions du 3e alinéa du présent article, le dépôt des déclarations en détail est matérialisé par la transmission, au système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects, des énonciations de la déclaration en détail, telles que déterminées par l'arrêté susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977). Cette transmission s'effectue selon des modalités fixées par l'administration des douanes et impôts indirects.

Dans ce cas, et en vertu des dispositions de l'article 203 *bis* du code des douanes et impôts indirects susvisé, la signature des déclarations en détail, prévue par l'article 74-2° dudit code, est remplacée par un code d'identification du déclarant, selon des modalités fixées par l'administration des douanes et impôts indirects.

Sous réserve de l'observation des conditions fixées, le cas échéant, par le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects, sont dispensées des formalités du dépôt, telles que définies aux alinéas ci-dessus les déclarations couvrant les marchandises et objets sans caractère commercial.

ART. 2. – Dès la signature de la déclaration, comme indiqué à l'article premier ci-dessus, le système informatique de l'administration enregistre ladite déclaration et affiche, à cet effet, sur le terminal utilisé par le déclarant, le numéro et la date d'enregistrement de ladite déclaration.

La déclaration ainsi transmise et enregistrée engage entièrement le déclarant.

ART. 3. – Le déclarant remet au bureau de douane concerné, contre décharge, au plus tard le jour suivant celui de l'enregistrement de la déclaration en détail, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus :

– une copie écrite de ladite déclaration établie dans les conditions définies par l'arrêté précité n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) ;

– et, sauf application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), les documents prévus à l'article 8 dudit arrêté ainsi que, le cas échéant, les fiches d'imputation citées aux articles 107 et 135 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 4. – Lorsqu'il s'agit de marchandises à placer sous un régime suspensif, la copie de la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus doit comporter l'engagement solidaire du soumissionnaire et de la caution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La déclaration transmise par procédé informatique et sa copie écrite dûment revêtue de l'engagement solidaire visé à l'alinéa précédent constituent l'acquit à caution, tel que défini à l'article 116-2° du code des douanes et impôts indirects.

ART. 5. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992).

Toutefois, à titre transitoire, le dépôt des déclarations en détail par procédé informatique n'est rendu obligatoire dans les bureaux de douane concernés qu'au terme d'une période de six mois à compter de cette date.

ART. 6. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1790-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 49 (3e), 54, 57 (2e) et 203 *bis*,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 215 et 216 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1317-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux énonciations que doit contenir la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie aérienne ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 449-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) relatif à la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les bureaux de douane équipés de système d'ordinateurs pour le dédouanement des marchandises et sous réserve des dispositions du 4e alinéa du présent article, le dépôt des déclarations sommaires est matérialisé par la transmission, au système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects, des énonciations de la déclaration sommaire telles que déterminées par les arrêtés susvisés n° 1317-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) et n° 449-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984). Cette transmission s'effectue selon des modalités fixées par l'administration des douanes et impôts indirects.

Dans ce cas, et en vertu des dispositions de l'article 203 *bis* du code des douanes et impôts indirects susvisé, la signature des déclarations sommaires, prévue respectivement par les articles 1 et 7 des arrêtés précités n° 1317-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) et n° 449-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984), est remplacée par un code d'identification du déclarant, selon des modalités fixées par l'administration des douanes et impôts indirects.

Le dépôt de la déclaration sommaire relative aux marchandises importées par voie terrestre, lorsqu'elle est exigée en vertu de l'article 54 du code des douanes et impôts indirects, doit être également matérialisé par la transmission des énonciations de ladite déclaration au système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects. Dans ce cas, et en vertu des dispositions de l'article 203 *bis* du code des douanes et impôts indirects précité, la signature de ladite déclaration est remplacée par un code d'identification du déclarant.

Sont dispensées des formalités de dépôt, telles que définies ci-dessus, les déclarations de provisions de bord et de marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

ART. 2. – Dès la signature de la déclaration sommaire, comme indiqué à l'article premier ci-dessus, le système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects enregistre la déclaration et affiche, à cet effet, sur le terminal utilisé par le déclarant, le numéro, l'heure et la date d'enregistrement de ladite déclaration.

La déclaration ainsi transmise et enregistrée engage entièrement le déclarant.

ART. 3. – Dans un délai de 24 heures à compter de l'enregistrement de la déclaration sommaire, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, le déclarant remet au bureau de douane concerné, contre décharge :

– copie écrite de ladite déclaration sommaire établie dans les conditions définies par les arrêtés précités n° 1317-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) et n° 449-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) ou, lorsqu'il s'agit de transports terrestres, copie de la feuille de route tenant lieu de déclaration sommaire, telle que prévue à l'article 54 du code des douanes et impôts indirects précité ;

– et, le cas échéant, les documents visés à l'article 6 de l'arrêté précité n° 449-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984).

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992).

Toutefois, à titre transitoire, le dépôt des déclarations sommaires par procédé informatique n'est rendu obligatoire dans les bureaux de douane concernés qu'au terme d'une période de six mois à compter de cette date.

ART. 5. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1791-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 74, 77 et 116-1° ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 215 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1, 4 (3°), 6, 7 (1°), 9, 10, 11 et 16 (1er alinéa) de l'arrêté susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – 1° – Sous réserve de l'application des « dispositions de l'article 116-1° du code des douanes et impôts « indirects susvisé et des articles 15, 16 et 17 ci-après, la formule de « la déclaration en détail et de la déclaration provisoire à utiliser pour « la déclaration en douane des marchandises importées ou présentées « à l'exportation, est celle dont le modèle figure en annexe au présent « arrêté ;

« 2° – Cette formule doit répondre aux caractéristiques « ci-après :

« – papier autocopiant pesant au moins 40 g/m² et ne dépassant « pas 57 g/m² ;

« – format : 210 mm × 297 mm ;

« – marge supérieure : 10 mm ;

« – marge en haut et à gauche : 20 mm ;

« – espacement des lignes : multiples de 4,24 mm ;

« – espacements transversaux : multiples de 2,54 mm ;

« – les dimensions des cases sont des multiples de 1 dixième « de 2,54 cm dans le sens horizontal et de 1 sixième de 2,54 cm « dans le sens vertical ; les dimensions des subdivisions des « cases sont des multiples de 1 dixième de 2,54 cm (sens « horizontal) ;

« 3° – pour l'accomplissement de toute autre formalité « douanière, les formules à utiliser sont celles en usage avant la date « du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992). »

« *Article 4* (3°). – Les diverses formules présentées dans les « conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent « le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à « chacune d'elles. En outre, la mention « déclaration en " n " (en « chiffres) formules » doit être inscrite par le déclarant à l'endroit « indiqué, à cet effet, sur la première formule. »

« *Article 6.* – *a*) Les déclarations en détail doivent comporter « les énonciations correspondant aux intitulés des cases figurant sur « la formule prévue à l'article premier 1° ci-dessus ;

« *b*) Les modalités d'utilisation de ladite formule sont fixées par « une instruction du directeur de l'administration des douanes et « impôts indirects. »

« *Article 7.* – 1° – Par dérogation aux dispositions de « l'article 6 ci-dessus, l'administration des douanes et impôts indirects « peut autoriser le dépôt des déclarations en détail dites « provisionnelles », dont une ou plusieurs des énonciations, hormis « l'espèce, devant figurer sur les déclarations en détail, ne sont pas « fournies ou ne sont pas indiquées qu'à titre approximatif. »

« *Article 9.* – Dans le but de faciliter et d'accélérer la vérification « des marchandises, le déclarant peut produire, à l'appui de ses « déclarations, des notes de détail qui indiquent par colis, le poids, « le nombre et l'espèce des marchandises.

« Signées et datées par le déclarant, les notes de détail « sont soumises aux obligations prévues par les articles 2 et 3 « ci-dessus. »

« *Article 10.* – Les déclarations provisoires sont établies, « en double exemplaire, sur la formule visée à l'article premier 1° « ci-dessus. »

« *Article 11.* – Les déclarations provisoires doivent comporter « les énonciations suivantes :

« .....

« 3° – le nombre, l'espèce, les marques et numéros des « colis ou, pour les marchandises transportées en vrac, l'identification « des moyens de transports ;

« .....

« 5° - le lieu où doit s'effectuer l'examen préalable. »

(La suite sans modification.)

« *Article 16 (1er alinéa).* – En vue de faciliter et d'accélérer « l'accomplissement des formalités douanières aux personnes « désireuses de procéder elles-mêmes au dédouanement : »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La formule visée à l'article premier 1° de l'arrêté précité n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), tel qu'il a été modifié par le présent arrêté entre en vigueur à compter du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992).

Toutefois et sauf lorsque les déclarations sont déposées par procédé informatique, auquel cas, la formule visée au premier alinéa ci-dessus est de rigueur, les déclarants peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1992, utiliser soit ladite formule, soit la formule en usage avant la date du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992).

ART. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992).

Rabat, le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC - MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Mod. D.U.M 1/92

EXEMPLAIRE RECETTE

1

2 Exportateur / Expéditeur — N° R.C. — Centre R.C.

1 DECLARATION — **A** ENREGISTREMENT

3 Nombre total de articles — 4 Code du bureau

5 Nombre de formules — 6 Poids brut total (kg) — 7 Poids net total (kg)

8 Importateur / Destinataire — N° R.C. — Centre R.C.

9 Autre personne concernée

10 Déclarant — N° d'agrément — N° du répertoire

11 pays de provenance (Nom et code) — 12 N° code de leurs statuts exportateur

13 Pays d'origine (Nom et code) — 14 Pays de destination (Nom et code)

15 Moyen de transport au départ / à l'arrivée

16 Conditions de livraison

17 Nature et numéro du titre de transport

18 Monnaie et montant total facturé — 19 Taux de change — 20 Frêt

21 Nouveau moyen de transport après transbordement

22 Assurance — 23 Valeur totale déclarée

1

24 Date d'arrivée — 25 Local. des march — 26 Code bureau destination

27 Renseignements financiers et bancaires

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises — 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires — 33 Poids net (kg) — 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant

Total pour le présent article

35 Taux de déchets — 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises — 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires — 33 Poids net (kg) — 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant

Total pour le présent article

35 Taux de déchets — 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

38 Autres renseignements

C TOTAL DECLA

Type	Montant

TOTAL GENERAL

D VISA DE L'INSPECTEUR

E DONNEES COMPTABLES Liq. n° du
Quit. n° du
B. E. n° du

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le soumissionnaire

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977)

La caution

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

41 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977)

Le déclarant

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

F RESULTAT DE LA VERIFICATION	
VISITE	VALEUR
G RESULTAT DE LA VERIFICATION (TRANSIT)	
H CADRE RESERVE AUX SOUMISSIONS, DECISIONS, ETC	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC - MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Mod. D.U.M 1/92

EXEMPLAIRE B A E

2

2 Exportateur / Expéditeur — N° R. C — Centre R. C.

1 DECLARATION — A ENREGISTREMENT

3 Nombre total des articles — 4 Code du bureau

5 Nombre de formules — 6 Poids brut total (kg) — 7 Poids net total (kg)

8 Importateur / Destinataire — N° R.C. — Centre R.C.

9 Autre personne concernée

10 Déclarant — N° d'agrément — N° du répertoire

11 pays de provenance (Nom et code) — 12 N° code de l'importateur / exportateur

13 Pays d'origine (Nom et code) — 14 Pays de destination (Nom et code)

15 Moyen de transport au départ / à l'arrivée

16 Conditions de livraison

17 Nature et numéro du titre de transport

18 Monnaie et montant total facturé — 19 Taux de change — 20 Frêt

21 Nouveau moyen de transport après transbordement

22 Assurance — 23 Valeur totale déclarée

2

24 Date d'arrivée — 25 Local. des march. — 26 Code bureau destination

27 Renseignements financiers et bancaires

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises — 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires — 33 Poids net (kg) — 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant
Total pour le présent article			

35 Taux de déchets — 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises — 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires — 33 Poids net (kg) — 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant
Total pour le présent article			

35 Taux de déchets — 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

38 Autres renseignements

C TOTAL DECLA.

Type	Montant
TOTAL GENERAL	

D VISA DE L'INSPECTEUR

E DONNEES COMPTABLES — Liq. n° du — Quit. n° du — B. E. n° du

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le soumissionnaire

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977)

La caution

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

41 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le déclarant

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

F RESULTAT DE LA VERIFICATION

VISITE	VALEUR

G RESULTAT DE LA VERIFICATION (TRANSIT)

H CADRE RESERVE AUX SOUMISSIONS, DECISIONS, ETC ...

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC - MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Mod. D.U.M 1/92

EXEMPLAIRE VISITE

3

2 Exportateur / Expéditeur — N° R.C. Centre R.C.

8 Importateur / Destinataire — N° R.C. Centre R.C.

10 Déclarant — N° d'agrément N° du répertoire

15 Moyen de transport au départ / à l'arrivée

17 Nature et numéro du titre de transport

21 Nouveau moyen de transport après transbordement

3

24 Date d'arrivée | 25 Local. des march. | 26 Code bureau destination

1 DECLARATION — A ENREGISTREMENT

3 Nombre total des articles | 4 Code du bureau

5 Nombre de formules | 6 Poids brut total (kg) | 7 Poids net total (kg)

9 Autre personne concernée

11 pays de provenance (Nom et code) | 12 N° code de l'importateur / exportateur

13 Pays d'origine (Nom et code) | 14 Pays de destination (Nom et code)

16 Conditions de livraison

18 Monnaie et montant total facture | 19 Taux de change | 20 Frêt

22 Assurance | 23 Valeur totale déclarée

27 Renseignements financiers et bancaires

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises | 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires | 33 Poids net (kg) | 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant

Total pour le présent article

35 Taux de déchets | 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises | 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires | 33 Poids net (kg) | 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant

Total pour le présent article

35 Taux de déchets | 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

38 Autres renseignements

C TOTAL DECLA. — Type | Montant

TOTAL GENERAL

D VISA DE L'INSPECTEUR

E DONNEES COMPTABLES — Liq. n° du ; Quit. n° du ; B.E. n° du

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le soumissionnaire

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

La caution

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

41 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le déclarant

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

F RESULTAT DE LA VERIFICATION

VISITE	VALEUR

G RESULTAT DE LA VERIFICATION (TRANSIT)

H CADRE RESERVE AUX SOUMISSIONS, DECISIONS, ETC ....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC - MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Mod. D.U.M 1/92

EXEMPLAIRE VALEUR

4

2 Exportateur / Expéditeur — N° R.C. — Centre R.C.

1 DECLARATION — A ENREGISTREMENT

3 Nombre total des articles — 4 Code du bureau

5 Nombre de formulaires — 6 Poids brut total (kg) — 7 Poids net total (kg)

8 Importateur / Destinataire — N° R.C. — Centre R.C.

9 Autre personne concernée

10 Déclarant — N° d'agrément — N° du répertoire

11 Pays de provenance (Nom et code) — 12 N° code de l'importateur / exportateur

13 Pays d'origine (Nom et code) — 14 Pays de destination (Nom et code)

15 Moyen de transport au départ / à l'arrivée

16 Conditions de livraison

17 Nature et numéro du titre de transport

18 Monnaie et montant total facturé — 19 Taux de change — 20 Frêt

21 Nouveau moyen de transport après transbordement

22 Assurance — 23 Valeur totale déclarée

4

24 Date d'arrivée — 25 Local. des march. — 26 Code bureau destination

27 Renseignements financiers et bancaires

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises — 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires — 33 Poids net (kg) — 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant

Total pour le présent article

35 Taux de déchets — 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises — 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires — 33 Poids net (kg) — 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type — Base d'imposition — Taux — Montant

Total pour le présent article

35 Taux de déchets — 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

38 Autres renseignements

C TOTAL DECLA.

Type	Montant

D VISA DE L'INSPECTEUR

TOTAL GENERAL

E DONNEES COMPTABLES — Liq n° du — Quit n° du — B.E. n° du

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le soumissionnaire

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

La caution

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

41 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le déclarant

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC - MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Mod. D.U.M 1/92

EXEMPLAIRE OFFICE DES CHANGES

5

2 Exportateur / Expéditeur — N° R. C Centre R. C.

1 DECLARATION — **A** ENREGISTREMENT

3 Nombre total des articles | 4 Code du bureau

5 Nombre de formules | 6 Poids brut total (kg) | 7 Poids net total (kg)

8 Importateur / Destinataire — N° R.C. Centre R.C.

9 Autre personne concernée

10 Déclarant — N° d'agrément N° du répertoire

11 pays de provenance (Nom et code) | 12 N° code de l'importateur / exportateur

13 Pays d'origine (Nom et code) | 14 Pays de destination (Nom et code)

15 Moyen de transport au départ / à l'arrivée

16 Conditions de livraison

17 Nature et numéro du titre de transport

18 Monnaie et montant total facturé | 19 Taux de change | 20 Frêt

21 Nouveau moyen de transport après transbordement

22 Assurance | 23 Valeur totale déclarée

5

24 Date d'arrivée | 25 Local. des march. | 26 Code bureau destination

27 Renseignements financiers et bancaires

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises | 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires | 33 Poids net (kg) | 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant
Total pour le présent article			

35 Taux de déchets | 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises | 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires | 33 Poids net (kg) | 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant
Total pour le présent article			

35 Taux de déchets | 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

38 Autres renseignements

C TOTAL DECLA.

Type	Montant
TOTAL GENERAL	

D VISA DE L'INSPECTEUR

E DONNEES COMPTABLES — Liq. n° du ; Quit. n° du ; B. E. n° du

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977)

Le soumissionnaire

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

La caution

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

41 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le déclarant

lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC - MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Mod. D.U.M 1/92

EXEMPLAIRE REDEVABLE

6

2 Exportateur / Expéditeur — N. R. C. / Centre R. C.

1 DECLARATION — **A** ENREGISTREMENT

3 Nombre total des articles — 4 Code du bureau

5 Nombre de formules — 6 Poids brut total (kg) — 7 Poids net total (kg)

8 Importateur / Destinataire — N° R. C. / Centre R. C.

9 Autre personne concernée

10 Déclarant — N° d'agrément / N° du répertoire

11 Pays de provenance (Nom et code) — 12 N° code de l'importateur / exportateur

13 Pays d'origine (Nom et code) — 14 Pays de destination (Nom et code)

15 Moyen de transport au départ / à l'arrivée — 16 Conditions de livraison

17 Nature et numéro du titre de transport — 18 Monnaie et montant total facturé — 19 Taux de change — 20 Frêt

21 Nouveau moyen de transport après transbordement — 22 Assurance — 23 Valeur totale déclarée

6

24 Date d'arrivée — 25 Local. des march. — 26 Code bureau destination — 27 Renseignements financiers et bancaires

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises — 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires — 33 Poids net (kg) — 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant

Total pour le présent article

35 Taux de déchets — 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

29 N° d'ordre de l'art.

28 Colis et désignation des marchandises

30 Code marchandises — 31 Valeur déclarée

32 Unités complémentaires — 33 Poids net (kg) — 34 AP ou SP

B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Type	Base d'imposition	Taux	Montant

Total pour le présent article

35 Taux de déchets — 36 Pays d'origine (Nom et code)

37 Déclaration sommaire / Document précédent

38 Autres renseignements

C TOTAL DOUANE

Type	Montant

TOTAL GENERAL

D VISA DE L'INSPECTEUR

E DONNEES COMPTABLES — Liq. n° du / Quit. n° du / B. E. n° du

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, réglements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le soumissionnaire

Lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, réglements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

La caution

Lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

41 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, réglements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le déclarant

Lieu et date :

Nom, signature et qualité du signataire :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.